

**Accord professionnel national**

IDCC : 2329. – **AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT  
ET À LA COUR DE CASSATION  
ET LEUR PERSONNEL SALARIÉ NON AVOCAT**  
(13 décembre 2002)  
(Bulletin officiel n° 2003-24)

AVENANT N° 3 DU 7 JANVIER 2009  
RELATIF À L'ANNEXE « PRÉVOYANCE »  
NOR : ASET0950209M

Entre :

L'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

D'une part, et

La fédération des services CFDT ;

La FEC CGT-FO ;

L'URRPIMMEC, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Au 31 décembre 2008, le solde du fonds collectif d'action sociale, prévu par l'annexe I à la convention relative au régime de prévoyance, est transféré à la provision d'égalisation prévue par l'article 7 de ladite convention, sous réserve d'un montant de 50 000 € restant affectés au fonds.

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il n'est pas dérogé aux autres clauses et conditions de la convention.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

(Suivent les signatures.)